

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'ADAPTATION DES DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DANS L'ENTREPRISE

Entre la Société BOULANGER S.A., représentée par :

- Monsieur FRANCIS CORDELETTE, Directeur Général ;
- Monsieur HERVE PIVET, Directeur des Ressources Humaines ;

D'UNE PART,

Et les organisations syndicales ci dessous désignées, prises en la personne de leur représentant qualifié :

- Monsieur Alex GALVAIRE, pour la fédération des services C.F.D.T. ;
- Monsieur Freddy DARGELLY, pour la C.F.T.C. ;
- Monsieur Pierre ENGELS, pour la C.G.T. ;
- Monsieur Christian BAR, pour la FEC C.G.T. - F.O.

D'AUTRE PART,

a été conclu le présent accord suite aux réunions paritaires des 16 Septembre et 1^{er} Octobre 2009.

PREAMBULE

Le présent accord intervient à l'issue des réunions des 16 Septembre et 1^{er} Octobre 2009, organisées dans le cadre de la nouvelle loi n°2009-974 du 10 Août 2009, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires, et prévoyant d'ouvrir à la négociation les modalités de mise en œuvre des adaptations au repos dominical.

Le présent accord a pour objectif de définir les conditions du recours et de mise en œuvre du travail dominical, ainsi que ses compensations, afin de pouvoir assurer d'une part, la continuité de service demandée par les clients et, d'autre part, de garantir aux salariés de BOULANGER des conditions de travail satisfaisantes.

Le présent accord a vocation à s'appliquer dans tous les établissements commerciaux susceptibles d'adapter le principe du repos dominical en l'organisant par roulement.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le nombre de volontaires est supérieur aux besoins du planning, un roulement sera organisé pour permettre à l'ensemble des collaborateurs volontaires de bénéficier du travail du dimanche.

Conformément au calendrier décidé lors de la réunion du 16 Septembre 2009, il appartient à chaque organisation syndicale de se positionner vis à vis de ce projet d'accord pour le 07 Octobre 2009 au plus tard, date à partir de laquelle l'entreprise se réservera le droit, conformément à l'article L3132-25-3 alinéa 3, de prendre une décision unilatérale fixant les modalités de mise en œuvre de ces adaptations au repos dominical.

Article 1. L'égalité de traitement des salariés indépendamment de leur situation

Malgré le fait que la nouvelle loi prévoit un régime différent de contreparties, selon que l'établissement se trouve en zone touristique ou en périmètre d'usage de consommation exceptionnel, les parties signataires conviennent d'accorder des contreparties identiques à chacun des salariés amenés à travailler le dimanche.

Article 2. Les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche

2.1 Les conditions d'expression du volontariat : L'entreprise s'engage à ce que l'acceptation du salarié de travailler le dimanche soit recueillie par écrit, de manière expresse, au moyen d'un courrier remis en main propre contre décharge au Directeur d'Etablissement.

Il est en outre prévu que les salariés volontaires pour travailler le dimanche, pourront bénéficier à leur demande de un dimanche non travaillé chaque mois (à organiser dans le mois civil), à l'exception du mois de décembre.

Dans un souci d'organisation, le salarié devra informer l'entreprise de son souhait en respectant un délai de prévenance de un mois. Ces souhaits seront pris en compte pour l'établissement des plannings. En cas d'impossibilité de répondre à toutes les demandes, un roulement sera organisé. Si un arbitrage s'avère nécessaire, les critères servant à déterminer l'ordre des départs en congés payés seront utilisés.

2.2 Le doublement de la rémunération et la récupération du dimanche travaillé: Les salariés amenés à travailler le dimanche percevront une rémunération égale au double de la rémunération de base + ancienneté + complément de rémunération, et récupéreront le dimanche travaillé la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Il est précisé que les conditions de rémunération ci-dessus décrites seront également applicables dans les établissements qui bénéficieront des dérogations accordées par le maire.

Article 3. Prise en compte de la situation personnelle du salarié

Le salarié pourra en outre, revenir sur son acceptation, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 3 mois, afin de permettre à la société de s'organiser.

En outre, le salarié travaillant le dimanche peut s'il le souhaite, bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ne comportant pas de travail le dimanche. Cette priorité s'exerçant sur les emplois relevant de la même catégorie professionnelle, ou les emplois équivalents dans le même établissement ou à défaut dans l'entreprise.

Dans le but d'assurer la complète expression des salariés, l'entreprise s'engage à évoquer cette faculté de renoncer au travail du dimanche, une fois par an, dans le cadre de l'Entretien d'Evaluation et de Développement Annuel, sans que cela ne prive le salarié de pouvoir exercer cette faculté à tout moment, en respectant le délai de prévenance.

Il est précisé que le salarié qui aura renoncé à travailler le dimanche, pourra dans les mêmes formes, soit celles décrites dans le paragraphe 2.1 du présent accord, revenir sur sa décision, et travailler à nouveau le dimanche. L'entreprise aura alors un délai de 1 mois pour se prononcer.

Conformément aux articles L 2231-6, L 2261-1 et D 2231-2 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique au siège de la DDTEFP de LILLE, ainsi qu'en un exemplaire au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de LILLE.

Fait à LESQUIN, le 2009
Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »

Monsieur Francis CORDELETTE, Directeur Général :

Monsieur HERVE PIVET, Directeur des Ressources Humaines :

Monsieur Alex GALVAIRE, pour la fédération des services C.F.D.T. :

Monsieur Freddy DARGELLY, pour la fédération du commerce, des services et forces de vente C.F.T.C. :

Monsieur Pierre ENGELS, pour la fédération du commerce et des services C.G.T. :

Monsieur Christian BAR, pour la FEC C.G.T. - F.O. :